

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR SALLE DE NEVILLE SUR MER</p>
--

Règlement applicable à compter du 17 février 2025

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle de Neville sur mer, réservée aux personnes physiques et morales selon les tarifs de location établis par délibération du conseil municipal. La capacité d'accueil de la salle est de 30 personnes maximum debout et de 20 personnes maximum assises.

ARTICLE 2 : RESPECT DU REGLEMENT

Toute personne physique ou morale désirant utiliser la salle de Neville sur Mer doit respecter scrupuleusement le présent règlement.

ARTICLE 3 : LOCATION

Toute personne donnant son nom pour une réservation sera seule et unique responsable de la location.

Il est interdit de sous louer ou de mettre à disposition la salle à une autre personne ou entité quelconque.

Toute demande présentant un caractère spécial et particulier sera soumise au maire pour décision. Les locations seront pour des expositions, pour une durée de 8 jours d'affilée maximum.

ARTICLE 4 : HORAIRES DE LA REMISE DES CLEFS

- du lundi au vendredi selon les disponibilités

ARTICLE 5 : CAUTION

Une caution d'un montant de 200€ destiné à garantir les dégradations éventuelles causées à la salle, ainsi qu'au matériel sera demandée par chèque libellé à l'ordre du régisseur. Elle devra être versée le jour de la signature du contrat et sera restituée après vérification qu'aucune dégradation n'aura été commise.

ARTICLE 6 : ARRHEES ET ANNULATION

Une somme forfaitaire de 20€ sera demandée lors de la retenue de la salle. En cas de désistement, dans un délai inférieur à 30 jours de la date retenue, cette somme restera la propriété de la commune de Vicq sur Mer, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ANNULATION

Toute annulation de réservation devra être signalée au maximum 30 Jours avant la date et confirmé par courrier.

La commune de Vicq sur Mer se réserve le droit de reprendre l'usage de la salle ou d'annuler une prestation en cas de nécessité absolue, de non-respect du règlement ou pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

La location de la salle est faite conformément au tarif décidé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2025.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Avant et à l'issue de la manifestation, un état des lieux est établi contradictoirement avec le régisseur. En cas de dégradations, la commune se réserve le droit d'émettre une facture en fonction des tarifs en vigueur à la date de l'exécution des travaux de réparation.

ARTICLE 10 : MISE EN PROPRETE DES LIEUX

Après l'exposition, la salle doit être remise dans l'état de propreté initial (excepté lavage du sol) :

- Balayage des sols et lavage éventuel
- Les poubelles des sanitaires devront être vidées et nettoyées.
- Les abords de la salle et du parking devront être débarrassés des débris et mégots.
- Le mobilier utilisé devra être nettoyé, rangé et remis à sa place initiale.
- L'utilisation de punaises, crochets, scotch...est proscrite.
- Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 pose l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le locataire signataire devra fournir une attestation, extension d'assurance, destinée à couvrir les frais éventuels de dégradations sur l'ouvrage et/ou sur le mobilier.

ARTICLE 13 : SECURITE

L'occupation maximum est de :

- 20 personnes assises ou 30 personnes debout

En cas de dépassement, la responsabilité revient à l'utilisateur.

Il est impératif de laisser les issues de secours déverrouillées pendant l'occupation de la salle. Interdiction de démonter les fermes portes de la salle ainsi que de les bloquer en position ouverte.

Interdiction de laisser tout véhicule en stationnement sur le chemin d'accès à la salle.

Interdiction d'utiliser du gaz.

Le locataire devra prendre connaissance des règles de sécurité affichées.

Afin de combattre tout début d'incendie, des extincteurs seront à disposition dans les locaux.

Pour les urgences, un téléphone est installé dans l'entrée pour recevoir des appels et permettre d'appeler les numéros gratuits :

Pompiers (18) SAMU (15) Gendarmerie (17)

Un défibrillateur est à disposition sur le mur de l'école.

ARTICLE 15 : RESPECT DU VOISINAGE

Le locataire s'interdira toute activité susceptible d'occasionner une nuisance pour le voisinage de quelque nature que ce soit (feux d'artifice, pétards...)

Les portes et les fenêtres devront être fermées après 22h00 et jusqu'à 7h00 le lendemain.

En cas de nuisance excessive (musique anormalement élevée, coup de klaxons...) au cours de la nuit qui entraînerait une plainte, seul le locataire sera tenu pour responsable devant le Tribunal.

ARTICLE 16 : CONSIGNES DIVERSES

Les sacs poubelles devront être transportés dans les containers situés sur le parking. De même pour les bouteilles vides qui seront mises dans le container prévu à cet effet.

Avant son départ, le locataire responsable de la salle veillera à l'extinction des lumières, des appareils de chauffage et vérifiera que les robinets d'eau soient bien fermés.

Toutes les portes d'accès devront être fermées à clé.

Le locataire signataire assurera à ses frais les réparations et le remplacement du mobilier dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire.

L'entretien des locaux : le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué dans le contrat de location.

Tout problème de dysfonctionnement des systèmes électriques devra être signalé de suite au régisseur qui transmettra à la mairie.

Les véhicules devront respecter le stationnement (les chemins d'accès devront être laissés libres).

La terrasse et le parking seront nettoyés.

En cas de perte des clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure s'il y a lieu de la remplacer.

Pour éviter toute détérioration, il est demandé au locataire de ne rien fixer avec des punaises, des clous, du scotch.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.

ARTICLE 17 : TRI SELECTIF

« Le locataire devra procéder au tri sélectif. Pour cela 2 types de poubelles seront mis à la disposition des locataires à l'extérieur des salles.

- Les poubelles d'ordures ménagères, bacs noirs : tous les déchets ménagers ... *Les sacs doivent être bien fermés et sont à jeter dans les bacs à couvercle noir.*

- Les poubelles de tri sélectif, bacs jaunes : seuls les déchets recyclables doivent être déposés dans ces poubelles ; les bouteilles et les flacons en plastique, les emballages métalliques, les papiers, pots et barquettes...

- Pour les bouteilles, les pots et les bocaux en verre, des containers prévus à cet effet sont disponibles à l'entrée de la commune, au niveau de l'arrêt de bus, sur le bord de la départementale.

Une caution d'un montant de 100€ garantira le respect du tri des déchets. Si lors de l'état des lieux de sortie, il est constaté que le tri des déchets n'a pas été effectué dans le respect des règles énoncées ci-dessus, il sera demandé au locataire de retrier les bacs contenant des déchets non conformes. A défaut, le chèque de caution sera encaissé.

Fait à Vicq sur Mer, le 17 février 2025

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE



